

Droit Public

O) Introduction

Le Droit: Le droit est un phénomène social constant, qui se crée ou se recrée de façon naturelle dès que deux individus sont réunis, il s'agit de l'ensemble des règles et normes généralisées et impersonnelles qui donnent droits et prérogatives aux personnes et sont par conséquent, susceptibles d'une exécution contrainte institutionnalisée, notamment par l'intervention de la puissance publique. À la règle de Droit est attachée une sanction ce qui la différencie d'autres règles.
Le droit est distinct de l'éthique.

- 2 types de droits:
 - Le droit positif: droit applicable à un Etat
 - Le droit naturel: droit opposé au droit positif et qui le fait disparaître

La règle de droit: le citoyen n'est pas censé ignorer la loi:

- Soft law: droit souple (ouvert anglo-saxon)

Les systèmes de droit:

- Droit romano-germanique (comme en France): Système juridique codifié
- Common Law (Commonwealth): Règle du "précédent judiciaire", marqué par la prééminence de la jurisprudence

Droit public: C'est le régulateur de l'activité politique, il renvoie aujourd'hui à la nation d'intérêt général

I) Théorie générale de l'Etat

Section 1: l'Etat

Les éléments constitutifs de l'Etat:

- Le Territoire:
 - Indispensable à l'Etat et délimité par ses frontières
 - Sol, sous-sol, espaces aériens et maritimes
 - Son intégrité doit être préservée et garantie
- La Population composée:
 - Des nationaux (possédant le passeport) vivant dans le pays ou à l'étranger
 - Des étrangers résidant sur le territoire national:
 - Les européens (possédant le droit de vote)
 - les non-européens
- Cet ensemble constitue la Nation: deux doctrine
 - la germanique (langue, religion, culture) et la française (vivre ensemble, passé partagé, avenir commun)
- L'Autorité de l'Etat: elle s'impose à tout les événements de la collectivité ainsi endroit:
 - L'Etat est une personne morale: distinction de l'Etat et de la personne qui exerce le pouvoir
 - L'Etat est souverain: tire son pouvoir qu' de lui-même et n'est soumis à aucune autorité supérieure
 - L'Etat est soumis au droit: il doit respecter les règles qu'il a lui-même instituées et peut être condamné en cas de non respect.

Les formes de l'Etat

A. L'Etat unitaire

L'Etat est unique dans ses limites territoriales, sa structure et dans son élément humain

2 formes d'organisations administratives: La déconcentration et La décentralisation

La déconcentration est apparue lorsque la concentration de l'organisation a montré son inefficacité et son inadaptation. Ainsi le pouvoir central est présent localement (ex: le préfet)

La décentralisation consiste à transférer les compétences de l'Etat vers d'autres structures administratives, néanmoins de nombreux freins restent posés pour préserver l'intégrité et l'unité de l'Etat, grâce au préfet parfois.

Le modèle français tend à évoluer vers un modèle couramment nommé "Etat régional".

B. L'Etat fédéral

Il s'agit d'un regroupement d'Etats qui acceptent d'abandonner une partie de leurs compétences au profit du regroupement qu'ils constituent.

- Caractéristiques de cet état:
 - Unité du point de vue international
 - Territoire unique
 - Pleinitude de la souveraineté

- Types de fédéralisme:
 - fédéralisme par association (ex: Suisse)
 - fédéralisme par dissociation

- Principes gouvernant le fédéralisme:
 - Principe de superposition: L'ordre juridique fédéral se superpose à celui des Etats fédérés
 - Principe d'autonomie: Propre constitution dans chaque Etat
 - Principe de participation: Ces Etats sont traités sur un pied d'égalité

Le Fédéralisme est en perte de vitesse.

Section 2: Le pouvoir

La souveraineté fondement du pouvoir

Le pouvoir, pour se maintenir, doit reposer sur le consentement des gouvernés

A. La théorie de la souveraineté populaire:

Développée par Rousseau dans "Le contrat social": lorsqu'un citoyen exprime un avis différent des autres, c'est qu'il se trompe

B. La théorie de la souveraineté nationale:

Ici la souveraineté n'appartient pas au peuple mais à la Nation créant un statut juridique, commun à la Nation et à l'Etat, c'est la constitution.

Les modes d'exercice du pouvoir

A. La démocratie directe (souveraineté populaire):

Il existe : - le suffrage universel: il s'impose en démocratie directe (tout le monde participe)

- le mandat impératif: ici le représentant est soumis strictement aux instructions de ses électeurs

- le référendum: permet d'associer le peuple à l'exercice du pouvoir législatif ou de le consulter sur des grandes opinions nationales, il y a 4 types de référendums: le référendum consultatif - le veto

- le référendum d'abrogation - le référendum législatif

B. La démocratie représentative

La souveraineté réside dans la Nation qui l'exerce par ses représentants, il y a donc deux mécanismes fondamentaux d'organisation des systèmes politiques:

- Le système représentatif: le peuple élit un représentant qui est censé exprimer la volonté de la Nation.

- Le suffrage restreint: dans ce cas il est possible de soumettre l'accès à la fonction à des conditions d'aptitude.

C. Vers une démocratie continue

Cette forme de démocratie est présentée comme une forme plus moderne de la démocratie directe, elle s'appuie sur le peuple et non la Nation. Il s'agit d'intégrer une dimension concrète et vivante à l'exercice de la démocratie (idée du Grand débat national)

Section 3: La démocratie des gouvernements

Le droit de suffrage

A. Le droit de vote

Trois éléments principaux: - le suffrage universel (Depuis 1944 pour les femmes), la majorité varie selon les pays

- l'égalité du suffrage (interdit le vote plural)

- le découpage des circonscriptions (doit s'effectuer sur une base égaleitaire)

B. L'exercice du droit de vote

Il faut avoir: - la nationalité française

- la capacité civile et politique

- l'inscription sur les listes électorales

Les modes de scrutin

Suivant les différents modes de scrutin les résultats peuvent changer

A. Le scrutin majoritaire

- Il peut être uninominal, binominal ou une forme particulière du scrutin de liste
Il y a ainsi autant de circonscriptions que de sièges à pourvoir, ou moitié moins.
- Il peut être à un tour ou à deux tours
- Il peut être paritaire (alternant hommes et femmes dans sa composition)

B. La représentation proportionnelle

Elle accorde aux partis un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'ils ont obtenus, il y a d'abord la répartition des sièges puis la répartition des restes (en France on utilise la "plus forte moyenne") , En France la seule élection qui utilise ce mode de scrutin est celle du Parlement Européen.

C. Les scrutins mixtes

Ils combinent les deux modes de scrutins précédents, il est en place depuis 2013 dans les communes de plus de 1000 habitants. Ce système dégage forcément une majorité. Il est également utilisé pour les régionales

D. Conclusion: Avantages et inconvénients des modes de scrutin

- le scrutin majoritaire a pour avantage de dégager une majorité claire mais peut poser un problème démocratique en bipolarisant artificiellement la représentation
- le scrutin proportionnel peut sembler plus juste mais il morcelle le paysage politique.
- les scrutins mixtes sont accusés de combiner les défauts des deux autres, en France la tendance majoritaire domine.

Section 4: L'organisation du pouvoir

La théorie de la séparation des pouvoirs

Montesquieu recherche un régime qui puisse assurer la liberté politique, la protéger de l'arbitraire du pouvoir. Il est donc nécessaire de séparer le pouvoir pour en obtenir la modération.

Il distingue trois pouvoirs essentiels qui ne doivent pas être confiés à la même personne:

- la puissance législative
- la puissance exécutive
- la puissance de juger

L'application de la théorie : la classification des régimes

A. Les régimes de séparation des pouvoirs

Deux lectures de la théorie de Montesquieu ont été faites.

- la séparation stricte : Le régime présidentiel

Le modèle le plus fameux est celui des États-Unis :

- Exécutif et législatif sont indépendants
- Chacun des organes a la faculté de statuer
- Cependant chaque organe a la faculté d'empêcher
- Enfin l'autorité judiciaire via la Cour Suprême peut arbitrer les différents entre Congrès et Président

La France quant à elle n'a pas d'expérience réussie du système présidentiel

- La séparation souple : le régime parlementaire

Le choix est ici de mettre l'accent sur la collaboration entre exécutif et législatif, les moyens d'action sont réciproques :

- du législatif sur l'exécutif : les parlementaires peuvent voter la censure du gouvernement
- de l'exécutif sur le législatif : il dispose du droit de parole au Parlement. Le chef d'Etat peut dissoudre la chambre élue au suffrage universel

B. Les régimes de confusion des pouvoirs.

Ce sont des régimes où les pouvoirs sont rassemblés entre les mains d'une même personne ou d'un même corps (ex : régime d'Assemblée). Dans ce régime l'exécutif est désigné par l'Assemblée.

Section 5 : La constitution

C'est l'acte fondateur du régime politique.

La notion de constitution

A. La forme des constitutions

Elles peuvent être coutumières, mais les vices du régime coutumier ont été dénoncés, seule la Grande-Bretagne dispose d'une constitution coutumière de nos jours.

Elles peuvent être également écrites, mais peuvent toutefois contenir des règles imprécises ou ambiguës.

B. Le contenu des constitutions

Il est variable mais présente un tronc commun :

- les dispositions relatives au statut des gouvernants : c'est la partie essentielle qui institue les pouvoirs publics
- les déclarations des droits (ex: DDHC)
- les dispositions formellement constitutionnelles

Les modalités d'établissement et de révision des constitutions

A. Le pouvoir constituant origininaire

Il intervient pour élaborer une constitution alors qu'aucune n'est en vigueur. Il est par définition inconditionné. Le texte peut être soumis au peuple par la voie du référendum.

B. La révision des constitutions

Le pouvoir constituant est dit alors dérivé, la constitution pourra être souple ou rigide :

- Elle est souple lorsqu'elle peut être facilement modifiée par une simple loi ;
- Elle est dite rigide lorsqu'elle institue une procédure spécifique, plus contraignante que la procédure législative ordinaire

C. La sanction des violations de la constitution

- La sanction politique : peu pertinente et peu efficace
- La sanction juridique : c'est le contrôle de la constitutionnalité des lois. Il peut être exercé par un organe unique (ex : C.C en France) ou à tout les tribunaux au cours de tout procès (ex : Etats-Unis)